

Assurance-vie :

Modalités d'appréciation du seuil de 150 000 euros



L'administration fiscale vient de clarifier les modalités d'appréciation du seuil de 150 000 euros permettant de déterminer, pour les contrats de capitalisation et d'assurance-vie dont la durée de détention est égale ou supérieure à 8 ans, le taux applicable du PFU (taux réduit de 7,5% pour une fraction des produits et taux de droit commun de 12,8% pour le reste des produits).

Rappelons que lors d'un rachat, les règles d'imposition sont différentes selon que les produits sont attachés à des primes versées avant le 27 septembre 2017 ou à compter de cette date. Les premiers sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), alors que les seconds sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU), sauf option pour l'imposition au barème progressif de l'IR.

Selon l'administration, le seuil de 150 000 euros est apprécié en tenant compte de l'ensemble des primes versées sur le contrat auquel se rattachent les produits et sur tous les autres bons ou contrats de

capitalisation et d'assurance-vie dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un remboursement en capital au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition.

Le seuil, personnel, est apprécié par bénéficiaire, c'est à dire qu'il n'est pas tenu compte des primes versées sur les bons ou contrat dont peuvent être titulaires le conjoint du bénéficiaire des produits en cause ou les autres membres de son foyer fiscal.

En cas de co-souscription, le fisc précise que les primes versées sur le contrat sont retenues pour l'appréciation du seuil de 150 000 euros pour chacun des co-souscripteurs, quel que soit celui qui les a versées. Toutefois, en cas de co-souscription entre époux ou partenaires d'un Pacs, il est admis de retenir, pour l'appréciation du seuil, pour chacun d'eux, la moitié du total des primes versées sur le contrat concerné.

En cas de démembrement de propriété d'un bon ou contrat dont est titulaire le bénéficiaire des produits en cause, les primes versées ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier.

Lorsque le seuil de 150 000 euros est dépassé, le taux de 7,5% est applicable à la seule fraction des produits déterminée en multipliant le montant total des produits imposables par le rapport existant entre les deux termes suivants :

- au numérateur, le montant de 150 000 euros, réduit du montant des primes versées avant le 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital. Lorsque le montant des primes versées avant le 27 septembre 2017 excède 150 000 euros, le numérateur est retenu dans la limite de zéro. Dans cette situation, la totalité des produits en cause relève de l'imposition au taux de 12,8%.

- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas fait l'objet d'un remboursement en capital.

Les produits non éligibles au taux de 7,5% demeurent imposables au taux de droit commun de 12,8%.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr

- ☎ 01.42.85.80.00